

# **PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

portant création et organisation politique et institutionnelle de **l'Etat de la Nouvelle-Calédonie**,

**PRÉSENTÉ**

AU NOM DE **M. Emmanuel MACRON**,

Président de la République,

PAR **M. François BAYROU**,  
Premier ministre,

ET PAR **M. Manuel VALLS**,  
ministre d'Etat, ministre des outre-mer

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 28 février 2026 sur les dispositions de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025 et publié le [XX XX XXXXX] au *Journal officiel de la République française*.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 218 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et inscrites sur la liste électorale spéciale à la consultation selon les modalités définies aux articles 218-2, 218-3 et au I de l'article 219 de la même loi organique.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Après approbation de cet accord, les dispositions de l'accord de Nouméa qui n'y sont pas contraires demeurent en vigueur.

## **Article 2**

I. – Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, la première occurrence du mot : « en » est remplacée par les mots : « dans l'Etat de la » ;

II. – Le titre XII de la Constitution est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 72-3, après le mot : « statut », sont insérés les mots : « de l'Etat » ;

2° Au premier alinéa de l'article 74-1, la première occurrence du mot : « en » est remplacée par les mots : « dans l'Etat de la » ;

III. – Le titre XIII est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« **Titre XIII**

« **De l'Etat de la Nouvelle-Calédonie** »

2° L'article 76 est ainsi rédigé :

« Art. 76. – En vue d'assurer l'organisation de l'Etat de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, telles qu'elles ont été complétées et renouvelées par celles de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025 et publié le [XX XX XXXXX] au *Journal officiel de la République française*, une loi organique spéciale, adoptée dans les conditions prévues à l'article 46 et après avis de l'assemblée délibérante de l'Etat de la Nouvelle-Calédonie, détermine, selon les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces accords :

« – les institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

« – la répartition des compétences entre l'Etat et les institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

« – les modalités selon lesquelles les compétences, y compris régaliennes, exercées par l'Etat pourront être transférées à l'Etat de la Nouvelle-Calédonie et notamment la répartition des charges résultant de ces transferts ;

« – les conditions d'exercice par les institutions de la Nouvelle-Calédonie de leurs compétences en matière de relations internationales, dans le respect des engagements internationaux de la France et des intérêts fondamentaux de la Nation ;

« – les conditions dans lesquelles l'Etat associe les institutions de la Nouvelle-Calédonie à l'exercice de ses compétences régaliennes et l'accompagne dans le renforcement progressif de ses capacités d'expertise, d'action et de formation

dans ces domaines ;

« – les règles d’organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, dont la composition du Congrès, les règles relatives à leur régime électoral et les conditions dans lesquelles certaines catégories d’actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

« – les règles relatives à l’emploi;

« – les règles relatives au statut civil coutumier ;

« – le mécanisme de transfert de compétences de l’Etat de la Nouvelle-Calédonie vers les provinces, à leur initiative ;

« – les conditions dans lesquelles les provinces disposent librement de ressources, peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures et les limites dans lesquelles elles peuvent en fixer l’assiette et le taux ;

« – la garantie du maintien d’un mécanisme de solidarité financière entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie.

« Les autres mesures ne relevant pas du domaine exclusif de la Loi fondamentale qui sont nécessaires à la mise en œuvre des accords mentionnés au premier alinéa sont définies par la loi. »

3° L’article 77 est ainsi rédigé :

« Art. 77. – Dans le respect des orientations définies par l’accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, telles qu’elles ont été complétées et renouvelées par celles de l’accord sur l’avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025 et publié le [XX XX XXXXX] au *Journal officiel de la République française*, l’assemblée délibérante de l’Etat de la Nouvelle-Calédonie adopte la Loi fondamentale de la Nouvelle-Calédonie qui consacre la capacité d’auto-organisation de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci peut déterminer :

« – les signes identitaires de l’Etat de la Nouvelle-Calédonie ;

« – une charte des valeurs calédoniennes ;

« – un code de la citoyenneté calédonienne.

« Sous réserve des dispositions de la loi organique spéciale mentionnée à l'article 76, elle peut également déterminer :

« – la répartition des compétences entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

« – les domaines respectifs des actes législatifs et réglementaires.

« La Loi fondamentale peut être habilitée par la loi organique spéciale à préciser ou compléter ses dispositions.

« Sauf dans le domaine exclusif de la Loi fondamentale, la loi organique spéciale peut fixer des règles qui s'appliquent en l'absence de disposition contraire de la Loi fondamentale.

« La loi organique spéciale peut prévoir que certaines dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie demeurent en vigueur tant que la Loi fondamentale n'a pas été adoptée.

« La Loi fondamentale est adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres composant l'assemblée délibérante de l'Etat de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut être révisée dans les mêmes conditions et selon la procédure qu'elle fixe.

« Elle est soumise avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par la loi organique spéciale.

« La Loi fondamentale a une autorité supérieure à celle des autres actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie. »

4° L'article 78 est ainsi rétabli :

« Art 78. – Dans le respect des orientations de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025 et publié le [XX XX XXXXX] au *Journal officiel de la République française*, peuvent également détenir la nationalité calédonienne :

- les nationaux français ayant été admis, en application de l'article 79, à participer à la première élection des membres de l'assemblée délibérante de l'État de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de province suivant l'approbation de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025 ;
- les nationaux français dont l'un des parents remplit les conditions d'acquisition de la nationalité calédonienne ;
- les nationaux français nés en Nouvelle-Calédonie de parents ne remplissant pas les conditions d'acquisition de la nationalité calédonienne qui, à la date de la demande d'acquisition, résident en Nouvelle-Calédonie depuis une durée fixée par la Loi fondamentale ;
- les nationaux français résidant en Nouvelle-Calédonie depuis au moins dix ans à la date de la demande d'acquisition et remplissant les conditions d'intégration définies par la Loi fondamentale ;
- les nationaux français ayant contracté, depuis cinq ans, mariage ou pacte civil de solidarité avec une personne de nationalité calédonienne et résidant en Nouvelle-Calédonie depuis cinq ans à la date de la demande d'acquisition.

La perte de la nationalité française entraîne la perte de la nationalité calédonienne.

Quelle que soit l'évolution institutionnelle du territoire, les nationaux français domiciliés en Nouvelle-Calédonie conservent de plein droit la nationalité française, qu'ils aient ou non acquis la nationalité calédonienne.

5° L'article 79 est ainsi rétabli :

« Art 79. – Sont admises à participer à la première élection des membres de l'assemblée délibérante de l'Etat de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de provinces suivant l'approbation de l'accord signé sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie à Bougival le 12 juillet 2025 :

« – les personnes admises à participer à la consultation sur l'approbation des dispositions de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le

12 juillet 2025 et publié au *Journal officiel de la République française* le [XX XX XXXX];

« – les personnes inscrites sur la liste électorale spéciale à l'élection de l'assemblée délibérante et des assemblées de province dans son dernier état en vigueur à la date du scrutin ;

« – les personnes nées en Nouvelle-Calédonie ou y résidant depuis au moins quinze ans de manière continue et inscrites sur la liste électorale générale à la date du scrutin.

« Sont admises à participer aux élections des membres de l'assemblée délibérante de l'Etat de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de provinces qui suivront les personnes disposant de la nationalité calédonienne. Toutefois, dans le cas où l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité calédonienne ne seraient pas entrées en vigueur, le corps électoral demeure régi par les dispositions des alinéas qui précèdent. »

### **Article 3**

L'article 2 entre en vigueur après l'approbation de l'accord sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie signé à Bougival le 12 juillet 2025] et publié le [XX XX XXXX] au *Journal officiel de la République française* par les populations de la Nouvelle-Calédonie consultées en application de l'article 1<sup>er</sup>.